REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°011/2023/ANRMP/CRS DU 31 JANVIER 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T1131/2022, N°T1133/2022, N°T1138/2022 ET N°T1139/2022, PORTANT SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RESPECTIVEMENT D'UN COLLEGE MODERNE DE L'AGNEBY, D'UNE ECOLE MATERNELLE A ADAHOU, D'UN MARCHE MODERNE A OFFOUMPO ET DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DES SYSTEMES HVA DES VILLAGES D'ATTOBROU ET OFFA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'usager anonyme en date du 29 décembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 décembre 2022, enregistrée le même jour sous le numéro 3161 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre des appels d'offres n°T1131/2022, n°T1133/2022, n°T1138/2022 et n°T1139/2022 portant sur des travaux de construction respectivement du collège moderne de l'Agnéby, d'une école maternelle à Adahou, d'un marché moderne à Offoumpo et des travaux de renforcement de la capacité des systèmes HVA des villages d'Attobrou et Offa ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa a organisé les appels d'offres n°T1131/2022, n°T1133/2022, n°T1138/2022 et n°T1139/2022 portant sur des travaux de construction respectivement du collège moderne de l'Agnéby, d'une école maternelle à Adahou, d'un marché moderne à Offoumpo et des travaux de renforcement de la capacité des systèmes HVA des villages d'Attobrou et Offa ;

Ces appels d'offres ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1699 du 13 décembre 2022 ;

Par correspondance en date du 29 décembre 2022, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ces appels d'offres ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

A l'appui de sa plainte, l'usager anonyme explique que l'autorité contractante a refusé de vendre à certains candidats, les dossiers des appels d'offres n°T1131/2022, n°T1133/2022, n°T1138/2022 et n°T1139/2022, ce qui constitue une atteinte à la règlementation des marchés publics ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 05 janvier 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par l'usager anonyme, l'autorité contractante a transmis le 11 janvier 2023 à l'organe de régulation, les fiches de vente, la liste d'émargement des entreprises ayant retiré les dossiers d'appel d'offres ainsi que les reçus de paiement y afférents, tout en indiquant que ces documents, loin de confirmer les déclarations de l'usager anonyme, traduisent le fort intérêt des opérateurs économiques pour ces différents projets ;

Aussi, le Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa a-t-il rappelé, à toutes fins utiles, que dans la même période, treize (13) projets (T1127/2022 à T1139/2022) étaient concernés par ces appels d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre des dossiers d'appels d'offres à la disposition des candidats ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°003/2023/ANRMP/CRS du 12 janvier 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 29 décembre 2022 par l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Qu'aux termes de sa dénonciation, le plaignant dénonce le refus de l'autorité contractante de mettre à la disposition des candidats, les dossiers d'appels d'offres ce, en violation des principes du libre accès à la commande publique et de la libre concurrence ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : ***« les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :***

- ***Le libre accès à la commande publique ;***
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***La libre concurrence ;***
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. »*** ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1699 du 13 décembre 2022, les appels d'offres suivants :

- l'appel d'offres n° T1127/2022 relatif aux travaux de réhabilitation de deux bâtiments au lycée 1 ;
- l'appel d'offres n° T1128/2022 relatif aux travaux de construction d'un collège moderne à Grand-Morié ;
- l'appel d'offres n° T1129/2022 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de 4 classes au collège moderne de Céchi ;
- l'appel d'offres n° T1130/2022 relatif aux travaux de construction de 3 bâtiments de 4 classes au collège moderne de Oress Krobou ;
- l'appel d'offres n° T1131/2022 relatif aux travaux de construction d'un collège moderne à Ananguié ;
- l'appel d'offres n° T1132/2022 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de Kotiessou ;
- l'appel d'offres n° T1133/2022 relatif aux travaux de construction d'une école maternelle et latrines et d'une clôture à Adahou ;
- l'appel d'offres n° T1134/2022 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment d'administration et de 4 salles de classes + bureau au collège de Bakanou ;
- l'appel d'offres n° T1135/2022 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment d'administration et de 4 salles de classes + bureau au collège d'Elibou ;
- l'appel d'offres n°T1136/2022 relatif aux travaux de réhabilitation des locaux de la compagnie de gendarmerie d'Agboville ;
- l'appel d'offres n° T1137/2022 relatif aux travaux d'électrification du village de PK 61 ;
- l'appel d'offres n°T1138/2022 relatif aux travaux de construction de magasin au marché d'Ofoumpo ;

- l'appel d'offres n° T1139/2022 relatif aux travaux de renforcement de la capacité des systèmes HVA à Attobrou (lot 1) et à Offa (lot 2) ;

Que pour les appels d'offres précités sur lesquels le plaignant porte ses griefs, les fiches de vente des DAO dressées par l'autorité contractante et les listes comportant l'émargement des représentants des candidats, font ressortir que pour :

- l'appel d'offres n°T1131/2022, quinze (15) entreprises ont retiré le DAO à savoir ENVI, SACIM CI, EXCELLENT BTP ET SERVICES, ODOMIGA IMMOBILIER, ETS MASSATA, ENTREPRISE SILUE SANDONA, SORA GROUPE, DNR SERVICES,IVOIRE TRADING SERVICES (ITS), E.M.T.P, GROUPEMENT SIBTP SARL/MS BTP, E.G.C.I, I.G.C.B, ACCODA BTP CONSTRUCTION, CBGCI ;
- l'appel d'offres n°T1133/2022, deux (02) entreprises ont retiré le DAO à savoir E.BA.TE et ECG ;
- l'appel d'offres n°T1138, quatre (04) entreprises ont retiré le DAO à savoir GROUPEMENT SOTEC GROUP/TOTIYOMA, GROUPEMENT SIBTP SARL/MS BTP, I.G.C.B et CBGCI ;
- l'appel d'offres n°T1139/2022, quatre (04) entreprises ont retiré le DAO à savoir ETS GANA OUSMANE, GROUPEMENT GTPCI SARL/ATI SARL, SHANA SARL et CONSTRUCTOR GROUPE IVOIRE ;

Que pour les neuf (09) autres avis d'appels d'offres, il ressort des fiches de vente des DAO qu'au total cinquante (50) entreprises ont retiré les dossiers d'appels d'offres, comme suit :

- appel d'offres n°T1127/2022, trois (03) entreprises ont retiré le DAO à savoir ETS SAHALIE ENVOLE, KREFOUHO BTP SARL et EMES ;
- appel d'offres n°T1128/2022, quatre (04) entreprises ont retiré le DAO à savoir E.S.D, EMEBCI SARL, EBFAD et EDBTC ;
- appel d'offres n°T1129/2022, cinq (05) entreprises ont retiré le DAO à savoir GLORY TO GOD (G.TO.G), TOYIBA FORAGE FONTAINE, SORA GROUPE, GROUPEMENT G2ES/KANRI CONSTRUCTION et ENKE ;
- appel d'offres n°T1130/2022, quatre (04) entreprises ont retiré le DAO à savoir KREFOUHO BTP SARL, EMES, ACCODA BTP CONSTRUCTION et EDBTC ;
- appel d'offres n°T1132/2022, une (01) entreprise a retiré le DAO à savoir ECTB ;
- appel d'offres n°T1134/2022, trois (03) entreprises ont retiré le DAO à savoir KAMA HOLDING, AB BUSINESS,GEST et DIVERS ;
- appel d'offres n°T1135/2022, dix-sept (17) entreprises ont retiré le DAO à savoir ENVI, GLORY TO GOD (G.TO.G), KOUADIO YAO ARSENE (K.Y.A), SOYIS, GROUPEMENT TOTIYOMA ENTREPRISE/SEROAN GROUP SARL, GROUPEMENT SICATP/SI3D,ETS MASSATA, ENTREPRISE SILUE SANDONA, BAFIMAN SARL, IVOIRE TRADING SERVICES (ITS), SORA GROUPE, DNR SERVICES, CEPHASLOTUS INVESTISSEMENT, E.G.C.I, I.G.C.B, GROUPEMENT SGC BTP/ENKE et EBFAD ;
- appel d'offres n°T1136/2022, trois (03) entreprises ont retiré le DAO à savoir AFRIQUE GENIE CIVIL, E.M.E.S et S.K.F ENTREPRISE ;
- appel d'offres n°T1137/2022, dix (10) entreprises ont retiré le DAO à savoir NEGEB, SINTA ENTREPRISE GROUP SARL, EKDS, N ENGINEERING, BUREXT GROUP, BAFIMAN SARL, ABEDA SARL, E.G BAT, CAFEXI et DSC BATIM SARL ;

Qu'en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que l'autorité contractante a refusé de vendre les dossiers d'appel d'offres sur lesquels le plaignant porte ses griefs, puisque non seulement vingt-cinq (25) entreprises ont pu les acheter, mais également plusieurs autres candidats ont pu avoir accès aux DAO concernant les quatre (04) avis publiés le même jour dans le BOMP ;

Qu'ainsi, en l'absence d'éléments probants, il y a lieu de déclarer le plaignant mal fondé en sa dénonciation ;

DECIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional de l'Agnéby Tiassa, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi